

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-1559

présenté par

M. Lorion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Guion-Firmin, M. Le Fur, Mme Louwagie,
M. Door, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Bassire, M. Kamardine, Mme Ramassamy et Mme Dalloz

ARTICLE 55

À l'alinéa 34, substituer aux mots :

« secteur éligible au sens du I du I dans le département dans lequel l'investissement est réalisé »

les mots :

« des territoires mentionnés au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 42 de la loi égalité réelle votée en Mars 2017 avait supprimé la condition qui réservait le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des investissements outre-mer (244 quater W) pour l'investissement dans le logement intermédiaire aux seules sociétés dont l'activité principale relevait de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B.

Cet amendement vise à maintenir une cohérence entre les dispositions de la loi de finances 2019 et celles votées dans la loi égalité réelle outre-mer en réservant le dispositif du crédit d'impôt aux entreprises qui exercent leurs activités dans un territoire ultramarin, sans restriction sectorielle ou géographique au sein de l'ensemble outre-mer